# EXTRAIT DU REGISTRE
# DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze, le vingt et un septembre, le Conseil Municipal de la Commune de CHARCHIGNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur JEUSSE Loïc, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 septembre 2015

Etaient PRESENTS : M JEUSSE Loïc, M. RIOULT-LERICHE Stéphane, M. BUSSON Roger, Mme BOUSSELET Nadine, Mme MARTEL Sylvie, M. SOULARD Alain, M. GUERAULT Olivier, M. PLET Olivier, Mme TRIGUEL Valérie, Mme SOCHON Céline, M. LEON Marcel, Mme BOISNARD Michelle, Mme BAHIER Marie-Laure.

Etaient EXCUSES : Mme FLANEAU Emilie, M. SALLARD Claude

Mme BAHIER Marie-Laure a été élue secrétaire.

Mr SALLARD Claude a donné pouvoir à Mr RIOULT-LERICHE Stéphane

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la réunion du 23 juillet 2015

Distribution des procès verbaux des conseils communautaires de la CCHL des 29 juillet et 10 septembre 2015 ainsi que les comptes rendus du syndicat mixte du Nord Mayenne du 14 septembre 2015 et du SIVOM de Lassay du 29 septembre 2015

Monsieur le Maire demande à ce qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour, il est accepté à l'unanimité :

- Retrait du SIVOM de LASSAY LES CHATEAUX

## 1. Consultation ravalements bâtiments communaux

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'une consultation des entreprises a été réalisée en juin/ juillet concernant la réfection de ravalements de divers bâtiments communaux (école, quatre logements locatifs, façade arrière de la Mairie).
Monsieur le Maire présente aux conseillers le tableau d'analyse des trois offres reçues, il précise également que les critères d'attribution ont été définis comme suit : valeur technique 50%, prix 40 % et délais 10 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'attribuer le marché concernant la réfection des ravalements à l'entreprise CHURIN « Le Marchand de couleurs » pour un montant, options comprises, de 33 967.42 € HT
- De préciser que cette offre est ferme et définitive
- De charger Monsieur le Maire des formalités correspondantes

## 2. Ressources Humaines

### 2-1 Indemnités stagiaires centre de loisirs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Mesdames Marine ERNOULT et Justine DAVOUST ont réalisé chacune un mois de stage à l' A.L.S.H. de CHARCHIGNE dans le cadre de la validation de leur BAFA et qu'à ce titre il soit délibéré du versement ou non d'une indemnité de fin de stage pour les remercier de leur motivation et de l'aide apportée durant ces périodes.(Ces stages ont eu lieu lors des vacances toussaint 2014, février 2015 et juillet 2015)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De verser la somme de 100 €, correspondant au versement de l'indemnité de fin de stage, au profit de Madame Marine ERNOULT suite à sa motivation et l'aide apportée à l'encadrement des enfants.
- De verser la somme de 100 €, correspondant au versement de l'indemnité de fin de stage, au profit de Madame Justine DAVOUST suite à sa motivation et l'aide apportée à l'encadrement des enfants.

- De charger Monsieur le Maire des démarches correspondantes

### 2-2 Paiement heures supplémentaires Marine ERNOULT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Marine ERNOULT, recrutée en CDD, en qualité d'agent animateur du 6 au 31 juillet 2015 a effectué des heures supplémentaires au Centre de Loisirs.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

- Décide de payer les heures supplémentaires faites par Marine ERNOULT

- Charge Monsieur le Maire de faire le nécessaire.

### 2-3 Taux de promotion avancement de grade

Le Conseil Municipal,
- Vu l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007,

- Considérant l'avis émis par le Comité Technique Paritaire

- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le taux de promotion à appliquer sur l'effectif des agents promouvables pour l'avancement de grade dans les cadres d'emplois concernés de la Commune,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : Fixation des taux de promotion
Les taux de promotion, pour chaque grade concerné, sont fixés selon le tableau ci-dessous :

| Cadre d'emplois | Grade d'avancement | Ratio (1) |
|---|---|---|
| ATSEM | ATSEM principal 1ère classe | 0 |
| Adjoint Technique | Adjoint technique principal 2ème classe<br>Adjoint technique principal 1ère classe | 0<br>0 |
| Adjoint Administratif | Adjoint administratif principal 2ème classe<br>Adjoint administratif principal 1ère classe | 0<br>0 |
| Adjoint Territorial d'Animation | Adjoint Territorial d'animation de 1ère classe | 100% |

(1) : 0 à 100.
Article 2 : Evolution des taux
Les taux ci-dessus pourront être modifiés, en tant que de besoin, par nouvelle délibération.

Article 3 : Exécution
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## 2-4 Création du poste d'agent d'animation de 1ère classe

Suite à la délibération concernant le taux de promotion pour l'avancement de grade pour les agents, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame BILLET Michelle bénéficie d'un avancement de grade dans les conditions suivantes :

- Ancienne situation : Adjoint territorial d'animation de 2ème classe
- Nouvelle situation : Adjoint territorial d'animation de 1ère classe

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- Créer l'emploi d'adjoint territorial d'animation de 1ère classe à compter du 1er novembre 2015, sur une base de 27 heures.
- Supprimer l'emploi d'adjoint territorial d'animation de 2ème classe
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

## 2-5 Prime de fin d'année personnel communal

Vu la disposition de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 1982 décidant le versement d'une prime de fin d'année aux agents communaux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**Article 1 : fixation du montant**

- **d'accorder au personnel communal la prime de fin d'année** correspondant à 937.60 € net pour un agent à temps complet *(pas d'augmentation par rapport à la prime de l'année 2014)*, soit :

- 1 028.75 € Brut pour les agents soumis au fonds de solidarité et cotisant à la CNRACL,
- 1 017.58 € Brut pour les agents non soumis au fonds de solidarité et cotisant à la CNRACL,
- 1 161.76 € Brut pour les agents soumis au fonds de solidarité et cotisant à l'IRCANTEC,
- 1 149.02 € pour les agents non soumis au fonds de solidarité et cotisant à l'IRCANTEC.

**Article 2 : conditions d'octroi**

Elles sont les suivantes :
- agent à temps non complet : au prorata de la durée hebdomadaire du temps de travail
- agent à temps partiel : selon le même prorata que celui appliqué sur le salaire
- chaque agent supportera la nouvelle cotisation RAFPT en fonction de sa situation
- la prime sera versée aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires en contrat de droit privé ayant travaillés au sein de la collectivité en 2015.

**Article 3 : Exécution**

Le Maire et le Trésorier payeur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Mayenne.
Il est précisé que la présente prime de fin d'année sera versée aux agents communaux en même temps que les salaires de novembre 2015.

## 3. Commission logements locatifs

### 3-1 Remboursement locataires 2 rue des cytises

Monsieur le Maire rappelle, qu'en vertu de la délibération prise le 22 mai 2014, les locataires de la commune peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un financement de la Mairie pour la réalisation de travaux au sein de leur logement (peinture, tapisserie). Ce dispositif prend la forme d'un bon administratif délivré par les services de la Mairie et avec lequel les locataires se rendent dans les enseignes de bricolage afin de ne pas avoir à avancer le montant de la matière première.
L'une des locataires, Mme MARREAU Léonie domiciliée au 2 rue des cytises, n'étant pas au courant de la marche à suivre, a acheté directement sa peinture. Il convient de prendre une délibération afin de formaliser le remboursement de la marchandise avancée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De verser la somme de 45.30 € à Mme MARREAU Léonie
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents correspondants

### 3-2 Validation devis tapisserie/ peinture 1 rue du parc

Monsieur le Maire rappelle que lors d'un précédent Conseil Municipal il avait été décidé d'établir plusieurs devis comparatif dans le cadre de travaux de tapisserie et de peinture à réaliser dans l'un des pavillons communaux situé au 1 rue du parc. M. SOULARD, l'un des élus en charge de la commission logements, présente les deux devis reçus. L'entreprise FORGET a fait une proposition à 1 583.55 € HT

(déduction faite des boiseries chiffrées qui n'ont plus d'utilité à être refaites), l'entreprise TUDOCE, quant à elle, propose un prix HT de 1 477.60 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De choisir la société TUDOCE Vincent pour la réalisation de ces travaux pour un montant de 1 477.60 € HT
- De charger Monsieur le Maire de réaliser les démarches correspondantes.

## 3-3 Fixation montant du loyer 13 rue de valoré

Monsieur le Maire indique que le logement communal situé 13 rue de valoré et communément appelé le « logement de l'école » sera bientôt prêt à être loué (début octobre). Monsieur le Maire demande donc aux conseillers municipaux de définir un montant pour le loyer de celui-ci. Il précise les caractéristiques de ce logement : 2 chambres et une salle de bain à l'étage, pièce à vivre avec cuisine ouverte, petit séjour, terrain, contrainte de la présence de l'école à proximité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer le loyer du logement situé au 13 rue de valoré à 325 €.
- De charger Monsieur le Maire de faire la promotion de ce logement afin de trouver des locataires.

## 3-4 Divers commission logement

- Il est décidé de tailler la glycine qui est plantée à proximité du mur du logement de l'école afin que celle-ci ne prenne pas trop d'ampleur.

- M. SOULARD, membre de la commission, présente un devis demandé à l''entreprise DOUILLET concernant la mise en place d'un contacteur heures creuses au 6 rue du stade. Le Conseil Municipal valide le devis de 160.60 € TTC.

- Mme BOUSSELET Nadine, responsable de la commission indique que les locataires du 2 rue des cytises ont demandé le changement de leurs radiateurs, ces derniers étant vétustes et peu économiques. Une réflexion est amorcée au sujet des logements concernés par la seconde tranche de rénovation du parc locatif abandonnée en début d'année 2015 (dont le 2 rue des cytises fait partie). Après en avoir discuté, il est décidé à l'unanimité que la commission logements se rendrait au sein des cinq logements concernés afin de dresser un état des lieux des appareils de chauffage et de l'isolation. Suite à ces visites la commission proposera une solution afin d'améliorer le confort au sein de ces logements.

- Mme BOUSSELET indique que M. GUET et Mme BARBE, locataires au 15 rue des cytises, sont venus aux nouvelles concernant la résolution de leur problème de moisissures au sein d'une des chambres de leur logement. L'employé communal placera un drain aux abords de la fenêtre concernée courant octobre.

- Monsieur SOULARD propose l'intégration de l'entretien des chaudières dans les loyers des locataires de la tranche 1 de rénovation du parc locatif afin de faciliter les démarches de ramonage annuel. Un

courrier sera envoyé dans ce sens aux locataires concernés. Cette intégration se fera par un avenant pour les loyers en cours et sera incluse sous forme de charges locatives.

## 4. Projet Maison des Assistantes Maternelles (MAM) : rénovation pavillon

*Monsieur BUSSON est invité à quitter la salle du conseil municipal*

Mr Le Maire fait part de sa rencontre le 1er septembre en fin de matinée avec Mme Le Plénier du Conseil Général, des assistantes maternelles afin de voir si le pavillon proposé peut convenir à une MAM.

Mr Le maire informe que Mme Le Plénier a signalé que ce local convient tout à fait à une MAM du fait de sa grandeur, du nombre de pièces, de sa conception intérieure, de sa clarté, de l'espace au pourtour, de son accès et surtout qu'il soit de plein pied et clos.
Cette visite était une visite de pré validation et de conseils de mises aux normes et de rénovation pour que ce local soit validé lors de leur prochain passage et puisse obtenir l'agrément pour pouvoir exercer cette activité (MAM).
Ce pavillon a été construit en 1992
Mr Le Maire liste les travaux de réhabilitation conseillés et de mise aux normes qui sont à effectuer par la commune et qui globalement seraient à faire avant relocation :

- Changement des radiateurs
- Changement des prises de courant
- Plancher grenier : remettre une couche d'isolation (flocons ou laine de verre)
- Changer revêtement de sol chambre et en poser un dans séjour
- Enlever tapisseries et rebouchage trous pour peinture
- Peinture plafonds, murs, portes, huisseries
- Refaire des étagères dans les placards : (vétuste)
- Faire une ouverture dans cloison entre cuisine et séjour.
- Changer grillage d'entrée et apposer sur portillon verrou et plexiglas ou autre afin de ne pas pouvoir passer la tête entre les barreaux.
- Séparer terrain en deux par grillage rigide et portillon afin que les assistantes maternelles aient vue sur les enfants en permanence
- Faire terrasse à l'arrière afin de ne pas rentrer directement par la pelouse
- Mettre une grille de protection sur sortie sèche linge (inexistante)
- Fil d'antenne séjour à mettre hors de portée
- Mettre des butées de portes (inexistantes)
- Installer poteau à linge
- Mettre extincteur Installer petites barrière en lieu et place des portes entre séjour-cuisine ; séjour –couloir chambre et couloir-cuisine

Mr le Maire que les personnes de la MAM souhaitent ouvrir ce service au 1er janvier 2016 et s'engagent à donner un coup de main pour les travaux de peinture afin de respecter cette date.

La MAM prendra à sa charge tous les petits matériels et fournitures nécessaires pour la sécurité et le fonctionnement de la MAM :

- Anti-pince doigts,
- petites tables,
- trousse pharmacie et affiche secours d'urgence,
- matériel de cuisine
- Matériel de salle d'eau (table à langer),
- porte-manteau,
- lits, miroir,

- paillasson pour l'entrée
- claustra
- etc….

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité l'ensemble des travaux listés de réhabilitation conseillés et de mise aux normes qui sont à prendre en charge par la commune et qui seront faits en collaboration avec les personnes qui tiendront cette MAM.

- Changement des radiateurs
- Changement des prises de courant
- Plancher grenier : remettre une couche d'isolation (flocons ou laine de verre)
- Changer revêtement de sol chambre et en poser un dans séjour
- Enlever tapisseries et rebouchage trous pour peinture
- Peinture plafonds, murs, portes, huisseries
- Refaire des étagères dans les placards : (vétuste)
- Faire une ouverture dans cloison entre cuisine et séjour.
- Changer grillage d'entrée et apposer sur portillon verrou et plexyglass ou autre afin de ne pas pouvoir passer la tête entre les barreaux.
- Séparer terrain en deux par grillage rigide et portillon afin que les assistantes maternelles aient vue sur les enfants en permanence
- Faire terrasse à l'arrière afin de ne pas rentrer directement par la pelouse
- Mettre une grille de protection sur sortie sèche linge (inexistante)
- Fil d'antenne séjour à mettre hors de portée
- Mettre des butées de portes (inexistantes)
- Installer poteau à linge
- Mettre extincteur et paillasson dans l'entrée
- Installer petites barrière en lieu et place des portes entre séjour-cuisine ; séjour – couloir chambre et couloir-cuisine

*Monsieur BUSSON regagne la salle du Conseil Municipal*

## 5. Communauté de Communes LE HORPS/LASSAY

Mr Le Maire présente le diaporama projeté lors de la réunion qui a eu lieu au Horps le 7 septembre sur la fusion de la CCHL et de la CCPM au 1er janvier 2016. Mr le Maire rappelle que cette réunion à laquelle tous les conseillers municipaux étaient invités a eu lieu au Horps le 7 septembre.

### 5-1 Transfert compétence PLUI

La loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE) du 12 juillet 2010 a inscrit le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comme étant la règle, le Plan Local d'Urbanisme communal devenant l'exception

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 prévoit un transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux Communautés de Communes, trois ans après la promulgation de la loi, soit à compter du 26 mars 2017.

La Loi SVE (Simplification de la Vie des Entreprises) du 20 décembre 2014 suspend les dates et délais prévus en matière d'adaptation aux prescriptions du Grenelle de l'environnement, de mise en

compatibilité avec le SCoT et de caducité des POS. Pour cela, l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un PLUI doit être pris avant le 31 décembre 2015.
A ceci s'ajoutent deux conditions : le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) doit avoir lieu avant le 27 mars 2017 et le PLUI doit être approuvé avant le 31 décembre 2019.

Le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des Communes membres représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou l'inverse.

Le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délais de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le transfert de la compétence est prononcé ensuite par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Vu la délibération de la Communauté de Communes Le Horps-Lassay du 10 Septembre 2015 adoptant le principe du transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le transfert à la Communauté de Communes Le Horps-Lassay de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tout acte et/ou document se rapportant au présent transfert de compétence.

## 5-2 Validation composition conseil communautaire Mayenne Communauté

Le 1er Janvier prochain, la Communauté de Communes du Horps-Lassay et celle du Pays de Mayenne fusionneront pour créer MAYENNE COMMUNAUTÉ. D'après la loi n° 2012-1561 du 31 Décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ainsi que la loi n° 2015-264 du 9 Mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, il existe deux manières de définir la représentation des communes au sein du conseil communautaire :

1. **Version « sans accord » :** détermination et répartition du nombre de sièges par commune à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (en fonction du poids démographique)

| Communes | Population Municipale 2015 | % pop | Nb de délégués | % de délégués | Communes | Population Municipale 2015 | % pop | Nb de délégués | % de délégués |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Mayenne | 13 257 | 35,67% | 21 | 36,21% | Alexain | 587 | 1,58% | 1 | 1,72% |
| Lassay-les-Châteaux | 2 390 | 6,43% | 3 | 5,17% | Belgeard | 565 | 1,52% | 1 | 1,72% |
| Aron | 1 754 | 4,72% | 2 | 3,45% | La Chapelle-au-Riboul | 510 | 1,37% | 1 | 1,72% |
| Martigné-sur-Mayenne | 1 705 | 4,59% | 2 | 3,45% | Charchigné | 504 | 1,36% | 1 | 1,72% |
| Saint-Georges-Buttavent | 1 376 | 3,70% | 2 | 3,45% | La Haie-Traversaine | 489 | 1,32% | 1 | 1,72% |
| Commer | 1 256 | 3,38% | 1 | 1,72% | Le Ribay | 469 | 1,26% | 1 | 1,72% |
| Saint-Baudelle | 1 195 | 3,22% | 1 | 1,72% | Sacé | 459 | 1,23% | 1 | 1,72% |
| Saint-Fraimbault-de-Prières | 1 024 | 2,76% | 1 | 1,72% | Montreuil-Poulay | 407 | 1,10% | 1 | 1,72% |
| Moulay | 984 | 2,65% | 1 | 1,72% | Placé | 353 | 0,95% | 1 | 1,72% |
| Contest | 974 | 2,62% | 1 | 1,72% | Saint-Germain-d'Anxure | 337 | 0,91% | 1 | 1,72% |
| La Bazoge-Montpinçon | 924 | 2,49% | 1 | 1,72% | Thuboeuf | 297 | 0,80% | 1 | 1,72% |
| Marcillé-la-Ville | 796 | 2,14% | 1 | 1,72% | Saint-Julien-du-Terroux | 280 | 0,75% | 1 | 1,72% |
| Le Horps | 775 | 2,09% | 1 | 1,72% | Sainte-Marie-du-Bois | 250 | 0,67% | 1 | 1,72% |
| Parigné-sur-Braye | 772 | 2,08% | 1 | 1,72% | Le Housseau-Brétignolles | 232 | 0,62% | 1 | 1,72% |
| Jublains | 703 | 1,89% | 1 | 1,72% | Hardanges | 200 | 0,54% | 1 | 1,72% |
| Grazay | 618 | 1,66% | 1 | 1,72% | Rennes-en-Grenouilles | 117 | 0,31% | 1 | 1,72% |
| Champéon | 609 | 1,64% | 1 | 1,72% | **TOTAL** | **37168** | | **58** | |

Cette composition s'applique de droit à défaut d'accord local.

## 2. Version avec accord

D'après la loi, cinq critères doivent être respectés pour déterminer un accord local :

a) Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du *Code général des collectivités territoriales* .

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

e) Sous réserve du respect des critères c) et d), la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté, sauf **lorsque 2 sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la version sans accord conduirait à l'attribution d'un seul siège**

Pour qu'un accord local soit adopté dans une communauté de communes ou d'agglomération, les communes membres doivent délibérer à la majorité qualifiée suivante :

- les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de la population ;
- cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Lors du bureau commun du 26 mai 2015, les élus des Communauté de Communes du Horps-Lassay et du Pays de Mayenne ont validé, à l'unanimité :

### a. la composition suivante du conseil communautaire :

| Communes | Population Municipale 2015 | % pop | Nb de délégués | % de délégués | Communes | Population Municipale 2015 | % pop | Nb de délégués | % de délégués |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Mayenne | 13 257 | 35,67% | 21 | 34,43% | Alexain | 587 | 1,58% | 1 | 1,64% |
| Lassay-les-Châteaux | 2 390 | 6,43% | 3 | 4,92% | Belgeard | 565 | 1,52% | 1 | 1,64% |
| Aron | 1 754 | 4,72% | 2 | 3,28% | La Chapelle-au-Riboul | 510 | 1,37% | 1 | 1,64% |
| Martigné-sur-Mayenne | 1 705 | 4,59% | 2 | 3,28% | Charchigné | 504 | 1,36% | 1 | 1,64% |
| Saint-Georges-Buttavent | 1 376 | 3,70% | 2 | 3,28% | La Haie-Traversaine | 489 | 1,32% | 1 | 1,64% |
| Commer | 1 256 | 3,38% | 2 | 3,28% | Le Ribay | 469 | 1,26% | 1 | 1,64% |
| Saint-Baudelle | 1 195 | 3,22% | 2 | 3,28% | Sacé | 459 | 1,23% | 1 | 1,64% |
| Saint-Fraimbault-de-Prières | 1 024 | 2,76% | 2 | 3,28% | Montreuil-Poulay | 407 | 1,10% | 1 | 1,64% |
| Moulay | 984 | 2,65% | 1 | 1,64% | Placé | 353 | 0,95% | 1 | 1,64% |
| Contest | 974 | 2,62% | 1 | 1,64% | Saint-Germain-d'Anxure | 337 | 0,91% | 1 | 1,64% |
| La Bazoge-Montpinçon | 924 | 2,49% | 1 | 1,64% | Thuboeuf | 297 | 0,80% | 1 | 1,64% |
| Marcillé-la-Ville | 796 | 2,14% | 1 | 1,64% | Saint-Julien-du-Terroux | 280 | 0,75% | 1 | 1,64% |
| Le Horps | 775 | 2,09% | 1 | 1,64% | Sainte-Marie-du-Bois | 250 | 0,67% | 1 | 1,64% |
| Parigné-sur-Braye | 772 | 2,08% | 1 | 1,64% | Le Housseau-Brétignolles | 232 | 0,62% | 1 | 1,64% |
| Jublains | 703 | 1,89% | 1 | 1,64% | Hardanges | 200 | 0,54% | 1 | 1,64% |
| Grazay | 618 | 1,66% | 1 | 1,64% | Rennes-en-Grenouilles | 117 | 0,31% | 1 | 1,64% |
| Champéon | 609 | 1,64% | 1 | 1,64% | **TOTAL** | **37168** | | **61** | |

### b. le nombre de Vice-présidents

Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15. Il sera proposé 12 Vice-présidents.

### c. la composition du Bureau communautaire

Bien que la composition du Bureau ne soit pas à inscrire dans les statuts mais dans le règlement du conseil communautaire, il sera proposé la composition suivante :

- Le Président
- Les 12 Vice-présidents
- Un représentant par commune non représentée par un Vice-président (un suppléant sera désigné pour assurer le remplacement du représentant titulaire)
- 3 représentants supplémentaires pour la Ville de Mayenne

Sur proposition des Bureaux et des Conseils communautaires des Communautés de Communes du Horps-Lassay et du Pays de Mayenne qui ont approuvé favorablement à l'unanimité ces propositions, il vous est soumis :

- la validation de la composition du Conseil Communautaire de Mayenne Communauté tel qu'il se présentera à partir de Janvier 2016, conformément au dernier tableau ci-dessus
- la proposition de fixation du nombre de Vice-présidents et la composition du Bureau telle que présentée pour délibérations à prendre par Mayenne Communauté.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICPAL, A L'UNANIMITE :

⇨ Valide la composition du Conseil communautaire de Mayenne Communauté, à compter du 1er Janvier 2016, telle que présentée dans le dernier tableau ci-dessus.

⇨ Valide la proposition qui sera faite à Mayenne Communauté de porter à 12 le nombre de Vice-présidents, ainsi que la composition du Bureau comme présentée ci-dessus.

## 5-3 Les statuts de Mayenne Communauté

**Vu** la Loi Notre du 7 août 2015 et notamment les articles 64, 65 et 66 modifiant les articles L5214-16, L5214-23-1 et L5216-5 du C.G.C.T. relatifs aux compétences des communautés de communes,

**Vu** la délibération du conseil de communauté du Pays de Mayenne en date du 26 mars 2015 et la délibération du conseil de communauté du Horps-Lassay en date du 18 mars 2015 relatives à la fusion des ces deux établissements publics de coopération intercommunale, à l'adoption du nouveau périmètre et décidant de désigner le nouvel établissement : Mayenne Communauté,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2015 approuvant le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Horps-Lassay et de la communauté de communes du Pays de Mayenne,

**Considérant** la volonté de clarifier les statuts de Mayenne Communauté dès à présent pour une application progressive selon les compétences envisagées dans le cadre de la fusion et selon les dispositions de la Loi Notre,

**Pour rappel,** l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de validation des modifications statutaires à savoir par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans des conditions de majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux et ½ de la population totale ou ½ au moins des conseils municipaux et 2/3 de la population),

Il est rappelé notre volonté de dissocier ce qui relève de la rédaction des statuts de ce qui relève de l'intérêt communautaire, à savoir la ligne de partage entre ce qui est communautaire et ce qui reste de la compétence des communes. Cet intérêt communautaire sera précisé au cours des deux années suivants l'arrêté de fusion conformément à la loi en vigueur en matière de fusion d'établissement public de coopération intercommunale.

**Il est proposé au conseil municipal la rédaction des statuts de Mayenne Communauté, pour une application au 1er janvier 2016 sauf exceptions mentionnées dans la présente délibération :**

**PARTIE I : COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

**a-Actions de développement économique dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation**

-Zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

**b-Actions de soutien au commerce d'intérêt communautaire**

-La promotion des atouts économiques de notre territoire : des métiers et des savoir faire des acteurs économiques

-Des aides possibles pour un Établissement Public de Coopération Intercommunal à l'implantation, à la création et/ou au développement d'activités économiques.

**c-Promotion du tourisme en partenariat avec l'office de tourisme**

-Soutien à l'office de tourisme par le versement d'une subvention

**2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE :**

**a- Les politiques environnementales et agricoles d'intérêt communautaire**

**b- Les documents d'urbanisme :**

-Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

-Le Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

**c- Des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire :**

-Des zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire à créer pour mettre en œuvre les compétences de Mayenne Communauté et comprenant au moins 5 000 logements par ZAC.

**d- Les aménagements routiers d'intérêt communautaire :**

Les voies d'accès, giratoire et/ou carrefour pour la desserte des équipements intercommunaux.

**e- Le développement numérique d'intérêt communautaire :**

-La participation au développement des réseaux et des usages notamment par voie d'adhésion à des organismes dédiés.

**3. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (à compter du 1er janvier 2018 - Loi Notre) :**

a- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

b- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

c- La défense contre les inondations

d- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

**4. AMENAGEMENT, ENTRETIEN et GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :**

**5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS :**

Déchets ménagers et assimilés :

-Élimination et valorisation des déchets : collecte et traitement.

-Gestion des déchetteries et équipements spécifiques.

**6. ASSAINISSEMENT :**

**- dont l'assainissement non collectif dès 2016 et l'assainissement collectif (cette dernière compétence à compter du 1er janvier 2020 - Loi Notre) :**

-Diagnostic des dispositifs assainissement non collectif

-Contrôle obligatoire sur la conformité des projets nouveaux et sur les installations existantes en matière d'assainissement non collectif

**7. EAU (à partir du 1er janvier 2020 – Loi Notre)**

**PARTIE II : COMPETENCES OPTIONNELLES**

**8. POLITIQUE DU LOGEMENT :**

**La politique du logement social et les opérations en faveur du logement des personnes défavorisées suivantes :**

-Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

-Les aides directes aux communes ou aux bailleurs publics pour encourager les programmes de logements prévus dans le cadre du PLH

-La participation à des opérations collectives proposées par l'État, le Département ou la Région en faveur du logement en matière d'insalubrité, d'accessibilité et de l'économie d'énergie

-L'assistance pour le montage des dossiers communaux en matière d'habitat social

-Le soutien aux organismes et associations œuvrant dans le domaine de l'habitat et d'énergie et dont l'objet exclusif concerne l'information des usagers sur le logement.

**8bis. POLITIQUE DE LA VILLE :**

-L'élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville

-L'animation et la coordination dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance

-Les programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

***9. DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :***

La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements aquatiques d'intérêt communautaire.

**10. MAISONS DE SERVICE AU PUBLIC :**

Gestion de la maison de services au public de Lassay-les-Châteaux.

**PARTIE III : COMPETENCES FACULTATIVES**

**11. SANTE PUBLIQUE :**

- Le Contrat Local de Santé
- Le pôle pluridisciplinaire de santé de Mayenne
- La maison de santé de Lassay-les-Châteaux.

**12. CULTURE :**

**a-La lecture publique :**

-La médiathèque Jean-Loup Trassard à Mayenne

-La médiathèque Tournepage à Lassay-les-Châteaux

-La coordination du réseau lecture

**b- L'enseignement de la musique et de la danse :**

-Le conservatoire à rayonnement intercommunal à Mayenne

-L'école de musique de Lassay-les-Châteaux

**c- Le cinéma Le Vox à Mayenne**

**d- Le cybercentre Annie Disseaux à Mayenne**

**e- La ludothèque Les Dés en Bulles**

**f- Le musée du Château de Mayenne**

**g- Les subventions aux associations culturelles et patrimoniales d'intérêt communautaire.**

**13. ENFANCE JEUNESSE :**

**a- Enfance :**

- Le Relais Assistantes Maternelles,
- La coordination et/ou l'animation enfance et l'évaluation des contrats de partenariat avec la CAF, la MSA et l'État (contrat enfance jeunesse, …),
- La subvention à la micro crèche Aid'à dom à Mayenne.

**b- Jeunesse :**

- La coordination et/ou l'animation jeunesse et l'évaluation des contrats de partenariat avec la CAF, la MSA et l'État (contrat enfance jeunesse, …),

**14. GESTION D'EQUIPEMENTS PUBLICS DE PROXIMITE :**

Gestion d'équipements et opérations en vue de l'attractivité des bassins de vie ruraux de proximité reconnus au sens de la définition de l'INSEE :
-La Gendarmerie de Lassay-les-Châteaux
-La Gendarmerie du Ribay
-Le bureau de Poste de Lassay-les-Châteaux

Et tout équipement d'intérêt communautaire

**15. ADMINISTRATION GENERALE :**

La formation des élus municipaux et intercommunaux.

**16. SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (règle de droit commun fusion et compétences facultatives sur territoire ex-CCHL) :**

Actions en relation avec le SDIS 53 conformément aux textes en vigueur (loi 2007-811 du 13/08/2004 et dispositions réglementaires) :
* Recouvrement du contingent d'incendie
* Mise en œuvre de moyens opérationnels selon conventionnement avec le SDIS (participations communales ou investissements)

## 5-4 Protocole de neutralisation fiscale et financière

Dans le cadre de la préparation de la fusion, les élus ont fortement souhaité qu'il n'y ait pas d'impact sur les contributions fiscales des ménages lors de la création de Mayenne Communauté. Assistés par le cabinet Territoires et Conseil, les deux Communautés de Communes ont validé unanimement en Bureau commun avec l'ensemble des Maires le « Protocole de neutralisation fiscale », processus qui neutralise les effets de la fusion vis-à-vis de la fiscalité des ménages.

## 1. La neutralisation fiscale et budgétaire

La constitution de Mayenne Communauté doit être **neutre** pour :

- **les contribuables** : un habitant ne doit pas se voir plus imposé du simple fait de la fusion,
- **les communes** : les 33 communes ne doivent pas perdre de recettes fiscales, ni bénéficier d'une augmentation du fait de la fusion,
- **la Communauté de communes** : Mayenne Communauté ne doit pas lever plus d'impôts à l'instant de la fusion que la Communauté de communes du Horps-Lassay et la Communauté de communes du Pays de Mayenne réunies avant le 1er janvier 2016.

Il s'agit ainsi de définir des modes de compensation puisque ce principe de neutralisation ne peut être respecté par l'application pure et simple des règles de calcul prévues par les textes.

### A. Attributions de compensation versées aux communes : corrections obligatoires suite à la fusion

Une première étape consiste à estimer l'impact de l'application des textes.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) précise que les Attributions de Compensation des communes doivent être majorées de l'ancienne part départementale de taxe d'habitation perçue l'année qui précède la fusion.

La Communauté de communes du Horps-Lassay n'était pas en fiscalité professionnelle unique lors de la suppression de la taxe professionnelle, le transfert n'a pas été effectué sur ce territoire. Le présent protocole tient compte de cette régularisation, préalablement au calcul des taux de fiscalité et au processus de neutralisation.

***Il est proposé au Conseil municipal de procéder, à compter du 1er Janvier 2016, au transfert à la Communauté de Communes de l'ancienne part départementale de taxe d'habitation perçue par les Communes, et d'en neutraliser les effets budgétaires via les attributions de compensations comme présenté dans le présent protocole de neutralisation.***

### B. Calcul des taux de Taxe d'Habitation et de Taxe Foncière de première année, selon la méthode des taux moyens pondérés des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

La première année d'existence, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion doit voter ses taux additionnels. Il existe légalement 2 méthodes :

**La méthode n° 1** retient les taux moyens pondérés intercommunaux (sans tenir compte des taux communaux)
**Taux Moyen Pondéré de la Taxe d'Habitation (TH)** =
(Produit TH des EPCI préexistants + Part de la TH départementale des communes membres) / Bases des EPCI préexistants.
**La méthode n° 2** retient les taux moyens pondérés communaux et intercommunaux (pression fiscale globale sur le périmètre)
**Taux Moyen Pondéré de la Taxe d'Habitation (TH)** =
(Produit TH des communes + Produit TH des EPCI préexistants) / Bases des communes du périmètre.

La méthode choisie par le Bureau, à savoir la méthode 1, retient les taux moyens pondérés intercommunaux (sans tenir compte des taux communaux). Cette méthode génère moins de transferts de fiscalité à l'égard du foncier bâti et du foncier non bâti que l'autre méthode des taux moyens pondérés communaux et intercommunaux.

Ainsi, les corrections de neutralisation sont plus simples d'une part et d'autre part, les transferts sont atténués à l'égard des activités économiques (évolution de la Taxe sur le Foncier Bâti plus importante dans la méthode 2, non compensée par la baisse de Taxe d'Habitation, qui ne concerne pas les activités économiques) et à l'égard des bailleurs ruraux ou agriculteurs (évolution de la Taxe sur le Foncier non Bâti plus importante dans la méthode 2).

***Le Conseil communautaire a décidé de retenir la méthode n° 1 présentée ci-dessus, pour déterminer les taux de fiscalité de la première année de la fusion.***

**C. L'engagement des communes à effectuer une neutralisation fiscale**

La neutralisation s'applique aux conséquences directes de la fusion. Elle n'est pas liée aux éventuelles augmentations des taux de fiscalité des communes en 2016, ceci relevant de leurs propres décisions.

En revanche, la neutralisation implique que chaque commune membre de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de fusion s'engage à faire varier ses taux communaux (à la hausse ou à la baisse) de façon à ce que les cotisations globales Taxe d'Habitation - Taxe Foncière demeurent inchangées avant et après fusion. Il est rappelé qu'il en va de la neutralité pour tous les contribuables.

***Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce processus de neutralisation fiscale afin de faire évoluer les taux de fiscalité en 2016 pour aboutir à la neutralisation présentée.***

**D. L'engagement de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de fusion à effectuer une neutralisation financière.**

Chaque commune faisant varier ses taux communaux afin de maintenir une pression fiscale globale «commune + Établissement Public de Coopération Intercommunale» inchangée avant et après fusion, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale doit tout mettre en œuvre pour assurer la neutralité financière pour le budget communal.

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale peut assurer cette neutralité si les communes s'engagent sur le principe précédent.

Les communes qui baisseront leurs taux communaux pour maintenir les taux globaux « communes + EPCI » constants avant et après fusion se verront compenser la perte de recettes fiscales par une majoration d'Attribution de Compensation, versée par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, à due concurrence.

A contrario, les communes qui hausseront leurs taux communaux pour maintenir les taux globaux « communes + Établissement Public de Coopération Intercommunale » constants avant et après fusion enregistreront des hausses de recettes fiscales et verront leur Attribution de Compensation, versée par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, minorée à due concurrence.

Les majorations d'Attribution de Compensation des uns sont financées par les minorations d'Attribution de Compensation des autres… assurant ainsi la neutralité financière globale pour le budget communautaire.

***Au même titre que les Communes qui s'engagent à faire évoluer leurs taux, la Communauté de Communes s'engage à faire évoluer les attributions de compensations en vue de la neutralisation et afin de restaurer des niveaux de recettes pour les Communes équivalentes avant et après fusion en vue de cette neutralisation.***

## 2. L'harmonisation fiscale

**A. Durée de convergence vers le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) harmonisé**

Le futur taux de Contribution Foncière Économique de Mayenne Communauté sera de l'ordre de 25 % suite au calcul du taux moyen pondéré (calcul avec les données de 2014).

Il vous est proposé une durée de 4 ans d'harmonisation, qui se traduirait par :

- De légères baisses sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Mayenne qui regroupe 83% des établissements imposés à la Contribution Foncière Économique.
- Des hausses de taux mieux lissées de
  - + 1% environ par an sur le territoire des communes de la Communauté de communes du Horps-Lassay
  - + 2,8 % par an environ sur Saint-Georges-Buttavent. Cette proposition d'harmoniser en 4 ans respecte la durée initiale totale de lissage vers un taux unique sur Saint-Georges-Buttavent (soit 6 ans depuis 2014). Et par ailleurs, comme le taux harmonisé de fusion est inférieur au taux de la CCPM (25 % au lieu de 25,59 %), la progression est moins rapide encore que dans le cadre de la seule extension de périmètre, où les variations annuelles de taux étaient d'environ + 3,5 % sur le territoire de Saint-Georges-Buttavent.

***Le Conseil communautaire décide de procéder au lissage du nouveau taux de la contribution foncière des entreprises sur une durée de 4 ans à compter de 2016.***

**B. L'harmonisation des tranches de bases minimum de Contribution Foncière Économique (CFE) et le lissage des tranches pour aboutir à une harmonisation conjointe en 2019**

Sur le périmètre de fusion, plus de la moitié des établissements imposés à la Contribution Foncière Économique (CFE) en 2014, sont assujettis à la « base minimum » et acquittent de ce fait de faibles cotisations de CFE. La faiblesse de ces cotisations minimum, qui concernent une part importante de contribuables, doit permettre de relativiser les hausses prévues dans le cadre du dispositif d'harmonisation.

Il est proposé un dispositif de lissage en 3 ans, afin qu'en 2019, les taux de Cotisation Foncière des Entreprises et les tranches de bases minimum soient harmonisées. En effet, le Code des Impôts impose que l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de fusion délibère sur les tranches de bases minimum avant le 1er octobre de l'année de la fusion (2016) pour application des nouvelles tranches au 1er janvier de l'année suivante (2017). Ce qui explique le lissage en 4 ans du taux de Cotisation Foncière des Entreprises et en 3 ans des tranches de cotisations minimum, pour aboutir à une harmonisation globale en 2019 comme suit :

| **Imposition à la base minimum CFE** | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Tranches selon chiffre d'affaires (CA.) hors taxes | CA. de moins de 10 000 € | CA compris entre 10 000 € et 32 600 € | CA compris entre 32 600 € et 100 000 € | CA. compris entre 100 000 € et 250 000 € | CA. compris entre 250 000 € et 500 000 € | CA. de plus de 500 000 € |
| Base minimum CFE | 500 € | 1 000 € | 2 100 € | 3 500 € | 5 000 € | 6 500 € |

***Le Conseil communautaire a décidé :***

- ***de fixer, à compter du 1er Janvier 2017, les bases minimum de la contribution foncière des entreprises comme présenté ci-dessus***

- ***et de procéder au lissage sur une durée de 3 ans à compter de 2017, de l'évolution des bases minimum de la contribution foncière des entreprises suite à la décision ci-dessus.***

**C. Instaurer une taxe de séjour**

L'article L. 2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil communautaire d'« instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour « au réel », soit une taxe de séjour « forfaitaire ». Il est proposé que l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de fusion instaure la taxe de séjour « au réel » dès 2016. Les collectivités peuvent demander aux vacanciers séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Cette taxe leur permet de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique (ou à la protection de leurs espaces naturels dans un but touristique).

La taxe de séjour « au réel » est établie sur les touristes, considérées comme les personnes séjournant dans la commune mais sans y être domiciliées et sans y disposer d'une résidence principale ou secondaire, qui passent au moins une nuitée marchande. La taxe est assise sur la durée effective du séjour dans la commune, exprimée par personne et par nuitée, à laquelle est appliqué le tarif prévu par le barème pour déterminer le montant dû.

Les catégories d'hébergement pouvant être soumis à la taxe de séjour sont les hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des meublés de tourisme, des villages de vacances, des terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, des ports de plaisance et des autres formes d'hébergement.

La taxe est collectée par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires en même temps que les prestations d'hébergement. Le produit de la taxe de séjour est versé au « receveur municipal », c'est-à-dire au comptable public assignataire de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, aux dates fixées par l'organe délibérant.

Sont exemptés de plein droit de cette taxe :

- les mineurs de moins de dix-huit ans,
- les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la commune (contrat de travail saisonnier).
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- les personnes qui occupent des locaux, dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal ou communautaire détermine.

Les tarifs sont différents selon la catégorie des hébergements, par exemple le tarif plancher pour une nuit dans un palace est de 0,65 € et le tarif plafond de 4 €, le tarif plancher pour un hôtel 1 étoile est de 0,20 € et le tarif plafond de 0,75 €.

***Le Conseil communautaire a décidé d'instaurer la taxe de séjour selon les modalités proposées ci-dessus, et ce à compter du 1er Janvier 2016.***

**D. Les exonérations et abattements**

***Le Conseil communautaire a décidé d'instaurer ou supprimer les exonérations et abattements présentés comme suit :***

Nous avons examiné les différentes délibérations mises en place par les deux Communautés de Communes et proposons le principe général suivant : retenir les délibérations existant au moins sur une Communauté de Communes, en étendant leur champ d'application à l'ensemble du périmètre de fusion, toutefois en limitant les exonérations fiscales qui font double emploi avec des exonérations de droit ou qui pourraient faire courir des risques financiers à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de fusion.

**Il est proposé d'instaurer avant le 1er octobre 2016 les exonérations en faveur :**

*L'harmonisation des exonérations fiscales à délibérer avant le 1er octobre 2016 pour application au 1er janvier 2017 (article 1639 A bis du CGI).*

• Des spectacles vivants : à hauteur de 100 % pour les catégories de spectacles vivants suivants :

a) les théâtres nationaux ;

b) les autres théâtres fixes ;

c) les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;

d) les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales ;

e) les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les café-concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

• Des entreprises cinématographiques à hauteur de 100%, pour les cinémas Arts et Essai réalisant moins de 450 000 entrées annuelles et à hauteur de 50% pour les autres labels réalisant moins de 450 000 entrées.

• Les abattements sur les bases de la Contribution Foncière Économique (CFE) des diffuseurs de presse (art.1464 L du CGI) existent déjà sur CCPM. Les abattements en cours continuent de produire leurs effets, puisque la CC n'a pas rapporté sa délibération. Par contre, l'article de référence (1469A quater) est abrogé et il ne devrait pas être possible au nouvel EPCI, issu de la fusion, d'instaurer ces anciens abattements, du fait de l'abrogation du 1469A quater. Par contre, instauration de l'exonération totale en faveur des mandataires presse indépendants (Petites et Moyennes Entreprises sans franchise).

• L'exonération en faveur des librairies indépendantes labellisées (1464 I du CGI) : instauration de l'exonération de l'article 1464 I, déjà prise par la CCPM en 2014.

• Un coefficient de majoration de la Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) au maximum de 1,20. La première année de fusion soit en 2016, les coefficients antérieurs (1,2 pour la Communauté de communes du Pays de Mayenne et 1 pour la Communauté de communes du Horps-Lassay) continuent à s'appliquer. Avant le 1er octobre 2016, Mayenne Communauté devra délibérer pour l'ensemble du territoire sur le coefficient à appliquer en 2017 d'après les textes en vigueur qui ne sont pas explicites actuellement, une démarche de Mayenne Communauté sera engagée pour permettre un coefficient de 1,20 dès 2017 sur l'ensemble du périmètre.

• Une exonération de Contribution Foncière Économique (CFE) en faveur des jeunes entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires (art.1466 D du CGI)

• Une exonération en faveur des médecins et/ou auxiliaires médicaux et/ou vétérinaires sanitaires (art.1464-D du CGI) : Ces exonérations visent les communes de moins de 2 000 habitants ou situées en Zone de Revitalisation Rurale. Les délibérations antérieures à la fusion sont les suivantes :

• - La Communauté de communes du Pays de Mayenne a pris en septembre 2014 une délibération d'exonération de 2 ans des médecins et auxiliaires médicaux au profit de ce type de redevables dès lors qu'ils sont installés dans une commune de moins de 2.000 hab. ou qu'ils sont installés en Zone de Revitalisation Rurale… sachant que seule JUBLAINS est rattachée à une telle zone.

• - La Communauté de communes du Horps-Lassay a délibéré pour une exonération de 5 ans, sachant que toutes les communes sont classées en ZRR.

• Il est proposé d'étendre cette exonération à l'ensemble des cas visés à l'article 1464D (en effet, l'exonération prise par les deux CC ne vise pas actuellement les vétérinaires ayant mandat sanitaire), et pour une durée de 5 ans.

**Il est proposé de ne pas instaurer avant le 1er octobre 2016 :**

• La réduction supplémentaire de 50% de la Valeur Locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère : ne pas instaurer cet abattement (les entreprises concernées bénéficient d'ores et déjà d'un abattement légal systématique de 50%). Or l'exonération est illimitée dans le temps et ne peut s'interrompre pour les entreprises déjà entrées dans le dispositif…..Aucune des deux Communautés de Communes n'a pris actuellement cette exonération.

• Les exonérations entre 2 ans et 5 ans de Contribution Foncière Économique (art.1464 B et 1464-C du CGI) et TFB (art.1383-A et 1464-C du Code Général des Impôts (CGI)) en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté. Les risques sont grands d'accorder des exonérations, dans le cadre de la reprise d'entreprise en difficulté (art.44-septies du CGI), dans la mesure où des reprises entre sociétés mères et filiales sont toujours possibles. Il est inutile d'instaurer une exonération en Contribution Foncière Économique ou en Taxe sur le Foncier Bâti, dans le cadre de la création stricto-sensu d'entreprise (compte tenu du mécanisme de la «réduction création d'établissement » qui aboutit d'ores et déjà à une réduction de 50% de l'assiette imposable la seconde année d'exploitation, après l'exonération totale de droit de la 1ère année. Une entreprise qui se crée le 1er janvier de l'année est exonérée totalement jusqu'au 31 décembre de l'année de sa création puis sa base de 1ère année est réduite de moitié l'année suivante.

• Le dégrèvement supplémentaire de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) en faveurs des jeunes agriculteurs (art.1647-00 bis du CGI) : en effet, il s'agit d'un dégrèvement supplémentaire de 50% … sachant que l'État accorde d'ores et déjà un abattement de 50% pendant 5 ans sur le montant de la TNFB des jeunes agriculteurs.

• L'exonération totale ou partielle sur 5 ans maximum de Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) et Contribution Foncière Économique (CFE) en faveur du développement régional (art. 1465 sur zone AFR (Aides à Finalité Régionale) et 1465 B du Code Général des Impôts sur Zone d'Aides à l'investissement (ZAI) des PME) : ces exonérations, dont bénéficient les créations-extensions d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique ou de services d'études ou les reprises d'établissements en difficulté, se cumulent avec le mécanisme de droit commun d'exonération totale la 1ère année et une réduction de 50% de l'assiette imposable la seconde année d'imposition au titre de la «réduction création d'établissement» (RCE). Il est proposé de ne pas s'opposer aux exonérations suivantes avant le 1er octobre 2016 : (à l'instar des deux communautés de communes préexistantes)

• Exonération permanente de Contribution Foncière Économique des personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle (gîtes ruraux, meublés). (Art. 1459 du CGI).

• Exonération temporaire de Contribution Foncière Économique de 5 ans de l'article 1465 A du CGI → Dans les zones de revitalisation rurale (Z.R.R) les entreprises qui procèdent soit à : des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, une reconversion dans le même type d'activités, la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités la création d'activités par des artisans, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global. la création d'activités professionnelles → Dans les communes de -2.000 habitants : aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles, réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, dès lors qu'au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition, l'activité est exercée dans l'établissement avec moins de cinq salariés. Pour les opérations réalisées entre le 1/07/2014 et le 31/12/2015, ces exonérations s'appliquent, sur option des entreprises, dans les Zones d'Aides à Finalité Régionale (AFR).

### 3. Harmonisation progressive du financement des Ordures Ménagères

Les systèmes de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) de la Communauté de communes du Horps-Lassay et de redevance incitative (RI) de la Communauté de communes du Pays de

Mayenne peuvent coexister sur le périmètre de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de fusion durant 5 années selon une tolérance légale.

Pour autant, il est proposé, d'une part que soit retenu dans le protocole de fusion le système de la redevance incitative (d'ores et déjà mis en place par la Communauté de communes du Pays de Mayenne). D'autre part, il est proposé la date du 1er Janvier 2018 pour la généralisation de la redevance incitative sur l'ensemble du territoire.

***Le Conseil communautaire a donné mandat aux Présidents de la CCPM et de la CCHL afin qu'ils prennent attache auprès de M. le Préfet en vue de l'instauration d'un système unifié de redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de Mayenne Communauté à compter du 1er Janvier 2018.***

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **De valider l'ensemble des dispositions du « protocole de neutralisation fiscale et financière » présentées ci-dessus ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes démarches nécessaires et toutes suites à donner pour l'application des présentes décisions.**

## 6. Retrait du SIVOM de LASSAY LES CHATEAUX

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 23 juillet dernier une délibération de principe avait été prise quant à une étude d'un retrait du SIVOM de LASSAY LES CHATEAUX.

Les conseillers ayant eu le temps de la réflexion, Monsieur le Maire indique qu'il est à présent nécessaire de délibérer sur la position de CHARCHIGNE vis-à-vis de son engagement auprès de ce syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De demander le retrait de la commune de Charchigné au 31 décembre 2015
- De charger Monsieur le Maire d'en informer le SIVOM de LASSAY
- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes démarches concernant cette procédure

## 7. Questions diverses

### a) Réfection routes en viaself

Monsieur RIOULT LERICHE, 1er adjoint informe que la route de la Basse Selle a été refaite en viaself en début de mois.
Quant à la route de la Fortinière, elle n'a pas été refaite comme prévu. Le devis de la société EUROVIA ne stipulant pas de ré empierrage, indispensable pour cette partie de route alors qu'il était inclus dans le devis estimatif chiffré par le SIVOM.
Le chiffrage va être réactualisé et les travaux réalisés ultérieurement.

### b) Avenir du café restaurant

Monsieur le Maire indique que les clés du café restaurant devraient être prochainement restituées en Mairie (courant octobre 2015). Il convient d'attendre que le matériel de l'ancien gérant soit vendu aux enchères afin de clore le bail définitivement.

Monsieur le Maire interroge son conseil au sujet de la fixation du futur loyer, il est décidé de fixer le même loyer que la boulangerie, une délibération formalisera cela en temps voulu.
Monsieur le Maire signale qu'à ce jour deux repreneurs potentiels sont venus s'informer et pourraient être intéressé par cette reprise. (Mme Germain de Charchigné, Mr Brigand du Ribay)

c) Réfection de la RD 33

Monsieur le Maire indique que le 04 septembre dernier le Président du Conseil Départemental ainsi des responsables administratifs et techniques sont venus s'entretenir en Mairie avec lui et les adjoints disponibles au sujet de la réfection de la RD 33.
A l'issue de la réunion, il a été convenu que le Conseil Départemental réalisera des mesures de bruit (décibels) sur les portions de route concernées afin d'évaluer si le bruit dépasse un niveau acceptable et si les paramètres permettent d'envisager une nouvelle tranche de travaux. Le Conseil Départemental a, en effet, des indicateurs permettant de définir si oui ou non une route a besoin d'être refaite tel que le nombre de véhicules à la journée ou le bruit. Il a également été donné une liste de routes refaites récemment avec le même procédé afin que les élus puissent aller comparer et connaître le ressenti des usagers.
Le Président du Conseil Départemental reprendra contact avec la Mairie en octobre afin de faire le point et pour interpréter les résultats des analyses réalisées.

d) Demande de Monsieur MARTEL Sébastien

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Mr Sébastien Martel demeurant au 6, rue Louis Lehagre concernant l'éclairage menant à sa propriété. Sur ce courrier Mr Martel signale que l'éclairage est insuffisant et souhaiterait l'installation d'un système d'éclairage plus performant sur la voie menant à sa propriété.

Au cours de la discussion, il est toutefois mentionné que l'éclairage qui a été mis en 2014 l'a été en totale concertation avec Mr Martel Sébastien, que l'accès à cette propriété se fait par l'arrière alors qu'à l'origine elle se faisait par la fromagerie, que ce dispositif éclaire sensiblement jusqu'en limite de sa propriété et qu'il n'est pas envisageable de rajouter des candélabres.

Après discussion, il est décidé néanmoins de demander à l'entreprise DESSAIGNE une solution à un coût raisonnable afin d'améliorer sensiblement cet éclairage.

e) Pose d'un miroir lotissement du vallon doré

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de M et Mme SPISSU, domiciliés dans le lotissement du vallon doré. Ces derniers demandent la pose, à leur frais, d'un miroir afin de pouvoir sortir de leur garage en toute sécurité. Ce dispositif serait posé sur le lampadaire situé en face leur habitation.
Le conseil municipal émet un avis favorable mais précise néanmoins que le miroir devra être homologué et acheté dans une enseigne spécialisée dans le mobilier urbain. Son installation devra être supervisée par un représentant communal.

f) Demande de Monsieur BOISNARD Fabien

Monsieur RIOULT LERICHE donne lecture d'un courrier de Monsieur BOISNARD Fabien, domicilié à La Purgerie. Celui-ci demande l'autorisation, à ses frais, de ré empierrer et buser une partie du fossé du chemin de l'écurie afin d'en faciliter l'entretien. Cette partie va du carrefour de la route du Ham à sa laiterie.
Le Conseil Municipal autorise Monsieur BOISNARD a réaliser ces travaux.

g) Analyse Chlorure de Vinyle Monomère - le Chef du Bois

Monsieur le Maire informe que la campagne de prélèvements 2015 concernant la détection du Chlorure de Vinyle Monomère dans les canalisations d'eau a été réalisée. Les prélèvements se sont révélés dans la norme à l'exception du hameau du Chef du Bois qui présente un taux légèrement au dessus de la moyenne (0.7 au lieu de 0.5). L'agence régionale de la santé est actuellement en train d'analyser les données sur ce tronçon et un protocole va être mis en place prochainement afin de solutionner le problème.

h) Stagiaires

Monsieur le Maire indique que deux stagiaires vont prochainement intégrer les services de la Mairie :
Mme DELHOMMEAU Delphine au centre de loisirs dans le cadre de la validation pratique de son stage BAFA aux prochaines vacances d'octobre et Monsieur GUET Jimmy du 12 au 15 octobre aux services espaces verts.

i) Motions de soutien AMF

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux l'autorisation d'envoyer à l'Association des Maires et Adjoints de France deux motions de soutien concernant les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat et la loi Notre qui apparait comme une réforme déconnectée du terrain.
Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire a envoyer ces deux motions.

j) Journée des Maires et Adjoints AMF le 10 octobre 2015 à ERNEE

Monsieur Le Maire informe que la journée d'information annuelle des Maires et Adjoints de la Mayenne aura lieu le samedi 10 septembre 2015. Il précise que dès lors qu'un adjoint ne peut s'y rendre, celui-ci peut léguer sa place à un conseiller municipal qui pourrait être intéressé.
Monsieur Le Maire propose que les adjoints qui ne pourraient s'y rendre se fassent connaître ainsi que les conseillers municipaux intéressés.

k) Repas du CCAS

Il est décidé d'organiser le repas du CCAS le samedi 07 novembre 2015. En l'absence de restaurateur il est décidé de s'adresser au traiteur de Montreuil Poulay pour la réalisation du menu.

l) Vœux 2016

Monsieur le Maire évoque l'organisation des vœux 2016 et demande à son conseil municipal si celui souhaite réitérer l'invitation d'élus locaux comme se fut le cas l'année passée. Le Conseil Municipal répond positivement à cette proposition.

m) Demande du comité des fêtes

Mr PLET Olivier, président du comité des fêtes demande pour la fête communale s'il ne pouvait pas être installé une bouche d'assainissement sur la RD 147 en face la mairie pour le branchement direct des eaux usées en provenance des caravanes des forains. Cette bouche permettrait de ne plus voir un grand tuyau déployé et dangereux pour rejoindre une bouche d'assainissement trop lointaine.
Mr Le Maire pense qu'il doit être possible de faire une tranchée sur trottoir et de se raccorder sur un « T « d'une bouche existante ce qui éviterait d'endommager la route départementale et qui serait sans doute moins onéreux.

Les membres du conseil municipal valide l'étude de cette demande.

n) Chemin de la doitée.

Mr Le Maire fait part de la demande des riverains afin que la partie communale du chemin menant de la Doitée à Hauteville soit ré empierrée du fait du passage fréquent d'automobiles sur cette voie.
Le conseil municipal valide à l'unanimité cet empierrement.
Il demande qu'en même temps soit bouché en bitume à froid les trous qui se créent régulièrement sur la voirie communale au niveau de l'étang de Valoré.

**Prochaine réunion du Conseil Municipal : 02 novembre 2015**

Extrait du registre des délibérations

Le Maire,

Loïc JEUSSE